



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID: 038-213804990-20241210-D\_04\_09122024-D



## CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS FAÇONNÉ

## **ENTRE:**

La **Commune forestière de ...** (code postal), ci-après désignée par « **la Commune** », représentée par M/Mme ..., en sa qualité de maire ;

L'Office National des Forêts, ci-après désigné par « l'ONF », représenté par M/Mme..., en sa qualité de directeur/rice de l'agence territoriale de ..;

Et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif **SILVAÉ**, immatriculée sous le Siret 752 036 426 00019, dont le siège social est sis au 17 RD523, Les Pautes, 38570 GONCELIN, ci-après désignée par « **SILVAÉ** », représentée par M. Fabien MOREL, en sa qualité de président ;

Collectivement désignées ci-après par « les Parties ».

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

SILVAÉ, pour Société d'Innovation Locale pour une Valeur Ajoutée Équitable, est une entreprise implantée dans son territoire avec pour but de fonctionner selon un schéma d'économie circulaire en circuit court, afin de répondre efficacement aux contraintes énergie-climat notamment par la réduction des transports, la création d'emplois non-délocalisables, la mobilisation de l'épargne en cycle court, la valorisation des ressources biosourcées et géosourcées du territoire.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet, durant sa période de validité, de définir les modalités et les conditions permettant à la Commune de contribuer, via l'ONF, à un approvisionnement régulier en bois façonné de SILVAÉ, dont la Commune est, de droit, associée au titre du collège des fournisseurs.

## ARTICLE 2 - DUREE ET CADRE LEGAL

## 2.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, allant du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Elle est renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder 5 ans supplémentaires. Toutefois, l'une ou l'autre des Parties conserve le droit de la dénoncer 3 mois avant chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 2.2 Cadre légal

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Document d'Aménagement forestier courant sur sa période de validité.

Les conditions du contrat d'approvisionnement signé entre l'ONF et SILVAÉ, dont les tranches successives précisent annuellement les volumes et les prix, priment sur tout aspect de la présente convention. La Commune figurera impérativement à l'annexe dudit contrat listant les bénéficiaires des conditions de rémunération mentionnées à l'article 7 (annexe à tenir à jour par l'ONF au gré des conventions signées ou résiliées).





Envoyé en préfecture le 11/12/2024 Recu en préfecture le 11/12/2024 Publié le ID: 038-213804990-20241210-D\_



La Commune s'engage, sur la durée de la présente convention, à ce que ses produits conformes à l'article 3, désignés par l'ONF au titre du régime forestier, soient exploitées en bois façonné pour être vendus dans le contrat d'approvisionnement sus-cité. Cet engagement concerne les coupes désignées dans le cadre des états d'assiette annuels successifs.

## ARTICLE 3 - QUANTITE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

## 3.1 Spécifications des produits

Le contrat d'approvisionnement de Silvaé porte sur des produits appartenant aux catégories suivantes : bois d'œuvre de feuillus et de résineux, livrés façonnés bord de route ou usine. Les quantités et spécifications des produits sont détaillées dans le contrat d'approvisionnement.

#### Les essences admises sont

- pour les feuillus : châtaignier, chêne, érable, frêne, merisier, robinier, tilleul
- pour les résineux : douglas, épicéa, mélèze, pin, sapin

Les spécifications détaillées des produits du contrat entre l'ONF et SILVAÉ sont précisées et rediscutées chaque année dans une annexe A « Cahier des charges des produits » dont un exemple de contenu figure en annexe à la convention.

#### 3.2 Quantité

Dans chaque Etat d'Assiette (EA) annuel, l'ONF identifiera les coupes contenant une proportion suffisamment importante de produit répondant aux spécifications du contrat SILVAÉ. La Commune orientera ces coupes sur le contrat d'approvisionnement de SILVAÉ sous réserve d'être en mesure de disposer de débouchés commerciaux pour les produits qui ne seront pas acceptés dans le contrat d'approvisionnement de SILVAÉ. Dans le cas où ces débouchés ne seraient pas ou seulement partiellement trouvés, il est admis que SILVAÉ puisse être preneur des produits invendus à des conditions qui satisfassent toutes les parties.

Dans le cas où les propositions de coupes identifiées par l'ONF viendraient à saturer le besoin d'approvisionnement de Silvaé, il appartiendra à Silvaé d'établir l'ordre de priorité en concertation avec les Communes concernées, qui sont ses partenaires dans le collège des fournisseurs.

## 3.3 Revue annuelle

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, afin d'effectuer le bilan de l'année écoulée, et de mettre à jour les données du contexte initial de la conclusion du présent contrat. Cette rencontre peut se tenir dans un cadre collectif associant les Communes parties prenantes du projet ainsi que l'Association Départementale des Communes Forestières concernée.

#### ARTICLE 4 - MODALITES D'EXPLOITATION

En tant que société d'intérêt collectif, SILVAÉ est particulièrement attentive à la fois à la pérennité des ressources naturelles de son territoire, et à l'acceptation sociale des coupes nécessaires à son approvisionnement. Par conséquent, SILVAÉ accepte de soutenir financièrement une exploitation durable et vertueuse, dans laquelle :

La Commune et l'ONF s'engagent à s'assurer auprès des ETF du respect du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et de toute autre précaution qui paraitrait adaptée au contexte de la coupe pour assurer une exploitation respectueuse du milieu naturel, notamment :





Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID: 038-213804990-20241210-D\_04\_09122024-DE



- Priorité donnée aux coupes en futaie irrégulière ;
- Proscription des coupes rases sauf exception dûment justifiée (situation sanitaire...);
- Le cas échéant, replantation ou enrichissement en futaie irrégulière, avec le but de varier les essences et d'anticiper les effets du réchauffement du climat.

Les précautions particulières à prendre lors de l'exploitation pour respecter ces principes peuvent entraîner des surcoûts par rapport aux pratiques habituelles. L'article 7 de la présente convention vise à prendre en compte cette possibilité.





Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 038-213804990-20241210-D\_04\_09122024-DE

Office National des Forêts

## ARTICLE 5 - LIVRAISON ET ENLEVEMENT DES PRODUITS

#### 5.1 Cadencement des livraisons

Il n'est pas défini de calendrier prévisionnel des livraisons. L'ONF s'engage toutefois à essayer de favoriser un approvisionnement régulier de SILVAÉ, et à annoncer, le planning des livraisons au moins 10 jours à l'avance.

## 5.2 Modalités de livraison des produits

#### 5.2.1 Livraison bord de route

Les produits en provenance de la Commune sont livrés à SILVAÉ au bord de routes forestières accessibles aux véhicules gros porteurs, l'enlèvement et le transport des bois depuis ce lieu s'effectuant à la charge et sous la responsabilité de SILVAÉ.

#### 5.2.2 Livraison usine

Le cas échéant, la livraison directe à une usine SILVAÉ est également autorisée. Dans ce cas, le prix Bord de Route sera augmenté du prix du transport et des frais de gestion pour définir le prix livré à SILVAÉ.

## ARTICLE 6 - MISSIONS DE L'ONF AUPRES DE LA COMMUNE

L'exploitation de ses coupes en bois façonné fait l'objet d'une mission d'ATDO (assistance technique à donneur d'ordre), rémunérée par la Commune, qui répond à deux enjeux principaux :

- Organiser l'intervention des ETF (entreprises de travaux forestiers) pour l'exploitation des bois, en incluant la passation des marchés, la planification des interventions, le suivi de la réalisation ;
- Contrôler les données de cubage et de qualité des bois livrés au client.

## Cette mission d'ATDO est :

- Intégrée par l'ONF dans une convention d'exploitation dans le cadre d'une mise à disposition des bois sur pied, quand c'est l'ONF qui est le maître d'ouvrage de l'exploitation et qui rémunère les ETF;
- Proposée par l'ONF dans une convention d'exploitation dans le cadre d'une mise à disposition des bois façonnés, quand c'est la Commune qui est le maître d'ouvrage de l'exploitation et qui rémunère les ETF.

En tant que responsable de la commercialisation des bois, c'est l'ONF qui signe le contrat d'approvisionnement avec le scieur, qui établit les factures, sur la base des prix convenus et des volumes et qualités livrés, et qui encaisse les paiements des scieurs.

Ces paiements font l'objet de reversements aux Communes déduction faite :

- Des coûts d'exploitation : uniquement dans le cas d'une convention dite d'exploitation dans le cadre d'une mise à disposition des bois sur pied ;
- Des frais d'ATDO et des frais de gestion : dans tous les cas.

Le délai de reversement est normalement de 2 mois (fin de mois) entre le paiement encaissé à l'Agence comptable de l'ONF et le reversement aux Communes.





Envoyé en préfecture le 11/12/2024 Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID: 038-213804990-20241210-D\_04\_09122024-DE



#### ARTICLE 7 – REMUNERATION

Afin de contribuer au maintien et au développement de la filière bois sur son territoire, notamment via l'exploitation responsable des forêts publiques, SILVAÉ s'engage à payer à l'ONF le bois fourni par la Commune, dans le cadre de la présente convention, 15% au-dessus du prix prévu à son contrat d'approvisionnement annuel (éventuels frais de transport non inclus). Ces 15% sont susceptibles d'ajustement à la hausse chaque année, dans le contrat d'approvisionnement pour les différents produits.

L'ONF s'engage à répercuter intégralement auprès du propriétaire des bois cette recette supplémentaire.

L'ONF s'engage à communiquer à SILVAE les coordonnées administratives et bancaires de la (ou des) ETF ayant effectué la coupe, pour versement direct par SILVAÉ d'une contribution supplémentaire participant au même objectif de soutien de la filière.

## ARTICLE 8 - PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour la Commune : M/Mme ... en sa qualité de ....

Pour l'ONF: M/Mme...en sa qualité de directeur/directrice de l'agence territoriale ONF de...

Pour SILVAÉ : M. Guillaume BELLIER en sa qualité d'acheteur bois.

#### ARTICLE 9 - CONSEQUENCE DU NON RESPECT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention venant concrétiser l'esprit de partenariat présidant aux rapports dans la SCIC, aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect, par la Commune, des volumes à fournir, et/ou par SILVAÉ, des volumes à acheter sur la durée du contrat.

De même, les flux financiers liant l'ONF à chacune des Parties ne pouvant être vérifié par la Partie tierce en raison du secret des affaires, son engagement moral de répercussion de la surcote versée par SILVAÉ sera réputé tenu sauf preuve évidente du contraire.

Fait à GONCELIN, le 02 décembre 2024.

Pour la Commune

Pour l'ONF

Pour SILVAÉ

Mme Valérie CHALLON

M. /Mme

M. Fabien MOREL









# ANNEXE A

## **EXEMPLE DE CAHIER DES CHARGES DES PRODUITS CONCERNÉS**

## 1. Dispositions générales

Les produits sont livrés en grumes non écorcées, peu branchues, libres de chancre, roulure, nœuds pourris ou non adhérents, gélivure, pourriture, fente, piqure entre écorce.

Une tolérance peut être acceptée pour les Très Gros Bois sous réserve de validation par SILVAÉ lors de la réception des lots concernés.

Chaque pièce est plaquettée par l'ONF afin d'assurer la traçabilité des bois.

## 2. Principales dispositions concernant les produits feuillus

## 2.a. Essences admises en qualité sciage

- Châtaignier
- Chêne
- Erable
- Frêne
- Merisier
- Robinier
- Tilleul
- Autres essences à définir conjointement au cas par cas

## 2.b. Dimensions

#### Longueur:

- Multiple de 2,5 ou 3 m
- Minimum 5 m et maximum 16 m

#### Diamètre:

- Minimum sous écorce fin bout : 30 cm

- Maximum sous écorce gros bout : sans limite

## 3. Principales dispositions concernant les produits résineux

#### 3.a. Essences admises

- Epicéa, sapin : Très Gros Bois (∅ > 60 cm) uniquement

- Mélèze

- Douglas, pin : à définir conjointement au cas par cas

#### 3.b. Dimensions

Essence	Epicéa, sapin	Douglas, mélèze, pin
Longueur min	5 m	4 m
Longueur max	16 m	16 m
Ø min fin bout	nc	20 cm
Ø max gros bout	sans limite	

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID: 038-213804990-20241210-D\_04\_09122024-DE







3.c. Qualité

Classe B et C en majorité, acceptation de bois classés D au cas par cas (après validation – avant la mise en exploitation – de la proportion indicative de chaque lot).